

**ARRETE VISANT A INTERDIRE TOUT OBJET EN VERRE DANS L'ENCEINTE DU COLLEGE ET DU SKATE
PARK**

Le Maire de la Commune de SAINT-GALMIER,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4,

VU le Code de la santé publique,

VU les décrets du 18 Octobre 1995 et du 18 Décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers dans l'enceinte du collège et skate park,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du parking du collège et du skate park avec des objets en verre (bouteilles, cannettes, flacons, etc ..).

ARTICLE 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la réparation du dommage causé. Une contravention de 1^{ère} classe pourra entraîner une amende de 11 €.

ARTICLE 3

M. le Maire de SAINT-GALMIER est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le SOUS-PREFET de MONTBRISON, à M. le CHEF de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GALMIER, à M. le GARDIEN PRINCIPAL DE LA POLICE MUNICIPALE, à M. le Directeur des Services Techniques.

FAIT A SAINT-GALMIER, LE 8 JUILLET 2010

POUR LE MAIRE, L'ADJOINT DELEGUE,
Gérard RIBOT.-